

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère des transports

---

**Arrêté du**

**portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin (Val-d'Oise)**

NOR :

**Publics concernés :** usagers aéronautiques de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin, exploitant de l'aérodrome.

**Objet :** l'arrêté renforce, pour raisons environnementales, les conditions d'exécution des tours de piste des aéronefs et des vols effectués par des hélicoptères sur l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin, les samedis, dimanches et jours fériés.

**Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Application :** le présent arrêté est un texte autonome.

**Le ministre des transports,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1, L. 6312-11, L. 6361- 9, L. 6361-12 à L. 6361-14 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2024 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore ;

Vu l'avis du xx xx de la commission consultative de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx au xx 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du xx de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « aéronefs basés sur l'aérodrome » : aéronefs déclarés basés auprès de l'exploitant de l'aérodrome et inscrits sur la liste correspondante ;
- « vol circulaire » : vol avec ou sans escale, dont les points de départ et d'arrivée, hors escale, sont l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin.

La classification des avions en catégorie mentionnée dans le présent arrêté s'entend de celle fixée par l'arrêté du 17 juillet 2024 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO).

### **Article 2**

En vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin, les tours de piste sont interdits à tout aéronef à l'exception des avions basés classés Calipso A+, A, B, des ULM classe 3 basés et des aéronefs à motorisation électrique :

- les samedis, avant 9 heures, entre 12 heures et 14 heures, puis après 21 heures 30 (heures locales) ;
- les dimanches et jours fériés, avant 9 heures, entre 12 heures et 15 heures, puis après 21 heures 30 heures (heures locales).

### **Article 3**

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissement effectués par les hélicoptères sont interdits :

- les samedis avant 9 heures, entre 12 heures et 14 heures, puis après 20 heures (heures locales) ;
- les dimanches et jours fériés, avant 10 heures, entre 12 heures et 15 heures, puis après 19 heures (heures locales).

### **Article 4**

Les exploitants déclarent les aéronefs dont la base principale d'exploitation est l'aérodrome de Pontoise – Cormeilles-en-Vexin auprès de l'exploitant d'aérodrome qui tient à jour une liste des aéronefs basés.

### **Article 5**

Des dérogations aux règles du présent arrêté peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.

### **Article 6**

L'arrêté du 30 juillet 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Pontoise - Cormeilles-en-Vexin (Val-d'Oise) est abrogé.

## **Article 7**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Le ministre des transports,

Philippe TABAROT